

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) pour 2009-2010 à 2011-2012

ATTENDU QUE l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) a été constitué en personne morale par lettres patentes délivrées le 27 octobre 1998 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) a prouvé son importance en ce qui concerne le développement de la finance mathématique à Montréal et au Québec, notamment par ses programmes de recrutement et de support à la recherche aux jeunes chercheurs et a contribué grandement à faire de Montréal un centre d'excellence en finance mathématique, en raison notamment des colloques et conférences organisés au cours des cinq dernières années;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite soutenir l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) dans la poursuite de sa mission et qu'à cette fin le ministre des Finances lui verse une aide financière;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser une subvention à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$, à raison de 2 000 000 \$ par année, pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer une convention avec l'Institut de finance mathématique de Montréal (IFM2) selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE la somme nécessaire au versement de la subvention soit prise à même les crédits budgétaires du programme 02 « Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des affaires financières et comptables du gouvernement », élément 05 « Affaires fiscales et financières et recherches institutionnelles » du portefeuille « Finances ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52467

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 8 février 2010 au 2 mai 2010, l'exposition « Tiffany – La couleur en fusion »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Tiffany – La couleur en fusion », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 8 janvier 2010 et jusqu'à leur date de départ, soit le ou vers le 2 juin 2010;